



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 278

*Pétitionnaire : Yazid Hamzaoui – Hi five production*  
*Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*  
*Localisation : Cap croisette*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 8 décembre 2015 par la société Hi five production représentée par Yazid Hamzaoui, régisseur général, pour des prises de vues au Cap Croisette, le 16 décembre 2015, en vue de réaliser un clip musical pour les artistes Kendji et Soprano ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un clip musical ;

Considérant que les opérations de prises de vues présentent un faible risque d'incidence sur les milieux naturels ou sur la fréquentation du site ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

La société Hi five production représentée par Yazid Hamzaoui, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues au Cap Croisette, le 16 décembre 2015, en vue de réaliser des séquences pour un clip musical pour les artistes Kendji et Soprano.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera permis ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
5. aucun déchet ne devra être abandonné ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques légers et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
7. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès régulier aux sites ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux. Toute diffusion sonore de quelque nature que ce soit sera proscrite ;
9. au décor littoral, les prises de vues devront être réalisées par une équipe restreinte dans la limite de 8 personnes (6 techniciens et 2 comédiens) présentes simultanément ;
10. les véhicules motorisés, notamment celui utilisé pour la séquence, devront stationnés uniquement dans des espaces aménagés à cet effet (route goudronnée + parking) ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du clip musical faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. la mention suivante devra apparaître au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 16 décembre 2015.

En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 17 et 31 décembre 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Hi five production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 14 décembre 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.